

2. Une telle restriction relève-t-elle exclusivement de la libre prestation des services ou relève-t-elle également, voire uniquement, des conditions d'accès à l'emploi visées à l'article 13 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie?
3. L'article 13 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie s'applique-t-il également à des travailleurs turcs occupés par un employeur ayant son siège en Turquie et qui, en tant que routiers effectuant des transports internationaux de marchandises, traversent régulièrement un État membre de la Communauté sans appartenir au marché (régulier) de l'emploi de cet État membre?
4. L'article 13 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie, relative au développement de l'Association, du 19 septembre 1980, doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit de façon générale à un État membre de l'Union d'adopter des dispositions nationales qui, comparées aux règles en vigueur le 1^{er} décembre 1980, apportent de nouvelles restrictions à l'accès à l'emploi des travailleurs turcs, ou cette disposition interdit-elle d'introduire de nouvelles restrictions uniquement en ce qui concerne l'emploi ou le maintien de l'emploi de travailleurs dont le séjour et l'emploi dans l'État membre concerné étaient réguliers dès avant l'entrée en vigueur de la nouvelle restriction?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Catania rendue le 15 octobre 2001 dans l'affaire Fratelli Costanzo SpA contre Elettrica SpA

(Affaire C-428/01)

(2002/C 3/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Catania rendue le 15 octobre 2001 dans l'affaire F.lli Costanzo SpA contre Elettrica SpA et parvenue au greffe de la Cour le 31 octobre 2001. Le Tribunale di Catania demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Résulte-t-il de l'interprétation des articles 87 et suivants CE qu'un régime, tel que le régime transitoire prévu par l'article 106 du décret législatif n° 270/99, peut constituer une aide d'État nouvelle relevant du champ d'application de l'interdiction figurant à l'article 87 CE?

2. En cas de réponse affirmative à la première question: eu égard aux considérations développées dans la motivation de la présente ordonnance, le régime transitoire en cause peut-il relever de la disposition de l'article 87, paragraphe 3, sous b), CE?
3. En cas de réponse négative à la deuxième question: eu égard aux principes généraux du droit communautaire, notamment tous ceux qui sont cités dans la motivation ci-dessus, le régime transitoire en cause peut-il être considéré comme compatible avec le traité CE et avec l'ordre juridique communautaire en général?

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la cour d'appel de Mons (6ème chambre fiscale), rendu le 2 novembre 2001, dans l'affaire Philippe Mertens contre État belge

(Affaire C-431/01)

(2002/C 3/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la cour d'appel de Mons (6ème chambre fiscale), rendu le 2 novembre 2001, dans l'affaire Philippe Mertens contre État belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 novembre 2001. La cour d'appel de Mons demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les articles 39 et/ou 43 du Traité instituant la Communauté européenne font-ils obstacle à la législation d'un État membre aux termes de laquelle, pour les avis d'imposition à l'impôt des personnes physiques, la perte professionnelle éprouvée dans cet État membre par une personne physique résidant dans cet État membre au cours d'une période imposable antérieure ne peut être déduite du bénéfice de cette personne physique afférent à une période imposable ultérieure, que dans la mesure où cette perte professionnelle ne peut être imputée sur les rémunérations afférentes à cette période imposable antérieure provenant d'une activité salariée exercée par la personne physique dans un autre État membre et que cela a pour effet que la perte professionnelle ainsi imputée ne peut pas être déduite, ni dans cet État membre, ni dans l'autre État membre du revenu imposable de cette personne physique pour l'avis d'imposition à l'impôt des personnes physiques, alors que si la personne physique avait exercé son activité de salarié dans le même État membre que celui dans lequel elle se livre à l'activité d'indépendant, lesdites pertes professionnelles pourraient bel et bien être déduites du revenu imposable de cette personne physique?